



Ville de passion!



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 938 /PRM/DAJ/SAF/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Route
Vu la délibération n° 30 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire, visée le 05 juillet 2020 par la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.
Vu l'avis de la police municipale n° 525 / 2023 du deux octobre deux mille vingt-trois,

Considérant que pour éviter tout accident à l'occasion de la « Commémoration du 1^{er} Novembre 2023 » aux abords du cimetière de Saint-Louis, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait à sens unique dans la rue Lambert sens montagne/mer, portion comprise entre l'Avenue de Toulouse et l'intersection de la rue François Cudenet, du trente et un octobre deux mille vingt-trois à partir de six heures jusqu' au premier novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures.

Art. 2. - La circulation se fait à sens unique dans la rue François Cudenet sens mer/montagne, portion comprise entre l'intersection de la rue Lambert et l'Avenue de Toulouse, du trente et un octobre deux mille vingt-trois à partir de six heures jusqu' au premier novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures.

Art.3. - Une zone piétonne est instaurée sur le parking du cimetière, portion comprise entre la rue François Cudenet et l'entrée du cimetière du trente octobre deux mille vingt-trois à partir de vingt heures jusqu' au jeudi deux novembre deux mille vingt-trois à neuf heures.

Art.4. - La circulation piétonne est interdite de quatre heures à cinq heures trente par rapport aux dispositions de l'article 3 et de dix-neuf heures à vingt heures.

Art.5. - La circulation est autorisée uniquement aux forains et au groupe Ghanty pour accéder à son dépôt de 4h à 5h30.

Art.6. - La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Louis, le **26 OCT 2023**
 Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale
 Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- ETAT CIVIL/Affaires funéraires
- Régie route
- Service communication
- M. Alain PAYET
- M. Laurent ROBERT
- Mme Maryse MANENT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative